

**Conseil Exécutif du 20 juin 2017**

**RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF**

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT À MONSIEUR JEAN-GUY ORSINY –  
BÉNÉFICIAIRE DE LA DÉLIBÉRATION N°33-97 DU 17 MARS 1997 VISANT L'ACQUISITION DE  
MOTEURS POUR LE NAVIRE CORSICA**

Par courrier daté du 24 avril 2017, Monsieur Jean-Guy ORSINY a sollicité le bénéfice de l'aide à l'investissement pour les navires et engins de pêche artisanaux afin de financer l'acquisition de deux moteurs pour le navire CORSICA.

Le coût supporté par l'entreprise est évalué à 19 450€ comprenant l'acquisition, le transport et les frais de douane.

L'entreprise sollicite l'octroi d'une aide exceptionnelle selon la délibération 33-97 du 17 mars 1997 d'un montant de 3 144€.

Ainsi, il vous est proposé d'accorder une aide financière de 3 144€.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Le Président,**

**Stéphane ARTANO**

Conseil Exécutif du 20 juin 2017

**DÉLIBÉRATION N°196/2017**

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT À MONSIEUR JEAN-GUY ORSINY –  
BÉNÉFICIAIRE DE LA DÉLIBÉRATION N°33-97 DU 17 MARS 1997 VISANT L'ACQUISITION DE  
MOTEURS POUR LE NAVIRE CORSICA**

**LE CONSEIL EXÉCUTIF DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération n°33/97 du 17 mars 1997 modifiant et complétant la délibération n°30/95 du 3 juillet 1995 instituant des mesures d'ordre économique et social pour le soutien de la pêche artisanale à Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU** la délibération n°95/2017 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif.
- VU** la délibération n°09/2015 du 30 janvier 2015 approuvant le règlement d'intervention économique de la Collectivité Territoriale ;
- VU** la demande déposée à l'Hôtel du Territoire le 24 avril 2017 ;
- SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ  
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

**Article 1** : Le Conseil Exécutif du Conseil Territorial décide d'attribuer à Monsieur Jean-Guy ORSINY une subvention d'investissement d'un montant de 3 144€. Cette subvention vise à soutenir financièrement l'acquisition de moteurs pour le navire CORSICA.

**Article 2** : Le versement de cette subvention interviendra en deux acomptes de la manière suivante :

- Le 1<sup>er</sup> versement correspondant à 80% de la subvention, soit 2 515€, à la signature de la présente délibération ;
- Le solde correspondant à 20%, soit 629€, sur production de pièces justificatives des dépenses liées à la réalisation de l'opération.

**Article 3** : L'entreprise s'engage à utiliser la subvention conformément à son objet. Elle s'engage également à transmettre au service de la Collectivité Territoriale les numéros de série des moteurs visés.

**Article 4 :** La Collectivité Territoriale peut exiger le reversement de tout ou partie du financement alloué dans les cas suivants :

- S'il apparaît que le financement octroyé a été partiellement utilisé ou utilisé à des fins non conformes à l'objet de la subvention,
- S'il apparaît que les moteurs sont utilisés à d'autres fins que la pêche artisanale sur le navire CORSICA

**Article 5 :** Les crédits nécessaires au règlement de cette dépense seront prélevés sur le budget territorial 2017.

**Article 6 :** La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

**Adopté**

7 voix pour

0 voix contre

0 abstention

Membres du C.E. : 8

Membres présents : 6

Membres votants : 7

**Transmis au représentant de l'État**

**Le 23/06/2017**

**Publié le 23/06/2017**

**ACTE EXÉCUTOIRE**

**Le Président,**

**Stéphane ARTANO**

**PROCÉDURES DE RECOURS**

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (\*)

(\*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.